

Arrêté n° 29 MCT/D-CAB/DCI/SACPA, du 31 mars 1994 définissant la compétence de l'acheteur de produits agricoles

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984, portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;

Vu la décision n° 91-042 HCR/PT du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-199 du 8 septembre 1993, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-61 du 10 mars 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;

Vu le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987, portant organisation des Professions d'Acheteur et de Négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

Vu le décret n° 88-423, du 28 octobre 1988, portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin.

ARRETE :

Article premier. - L'achat des produits agricoles autres que le coton auprès des producteurs ne peut être effectué en République du Bénin que par les Acheteurs de produits agricoles conformément aux décrets définissant les conditions de déroulement des campagnes de commercialisation agricole.

Art. 2. - Est considérée comme Acheteur de Produits Agricoles, toute personne physique ou morale de nationalité béninoise qui, ayant la qualité de commerçant, procède habituellement à la collecte primaire des produits agricoles auprès des producteurs pour son propre compte ou celui d'un négociant.

Art. 3. - L'exercice de la profession d'Acheteur de Produits Agricoles est subordonnée à l'obtention de la Carte Professionnelle de Commerçants option Acheteur de Produits Agricoles, strictement personnellement et inaliénable, qui indique l'identité complète de son titulaire.

Art. 4. - La Carte Professionnelle de Commerçants option Acheteur de Produits Agricoles est délivrée sur demande expresse du requérant ou de son employeur (Négociant) par le Directeur du Commerce Intérieur ou les Directeurs Départementaux du Ministère chargé du Commerce du lieu de résidence de requérant. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) Pour les nouveaux :
- Un extrait du registre du commerce ;
 - Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
 - Les quittances de paiement du BIC et de la patente de l'année en cours
 - Le reçu de paiement de la cotisation à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
 - Deux (2) photos d'identité ;
 - Un timbre fiscal de 500 F pour les personnes physiques et de 1.000 F pour les personnes morales ;
 - Un reçu de paiement du droit d'établissement de la Carte fixé à 2.000 F CFA pour les personnes physiques et à 20.000 F CFA pour les personnes morales ;
 - Un engagement à respecter les dispositions des décrets portant conditions de déroulement des campagnes de commercialisation des produits agricoles ;
 - et une Fiche de renseignement à remplir par le requérant ;

b) Pour les anciens :

Ils doivent fournir l'ancienne Carte d'Acheteur en lieu et place du Registre du Commerce ainsi que les autres pièces énumérées au point "a" ci-dessus.

Art. 5. - Les acheteurs de produits agricoles sont tenus de déclarer leurs stocks à la direction du Commerce Intérieur ou au niveau des Directeurs Départementaux du Ministère chargé du Commerce.

Art. 6. - Tout acheteur de produits agricoles doit disposer d'une bascule en parfait état et portant le poinçon de vérification périodique.

A toute réquisition des Représentants de l'Autorité, il doit présenter sa Carte et justifier de la possession d'un ticket d'inspection ou d'un bulletin d'expertise des produits qu'il détient.

Art. 7. - Tout acheteur de produits agricoles est tenu de délivrer à chaque opération de vente, un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, portant ses références et indiquant la nature, le poids, la qualité, la valeur du produit cédé, ainsi que la date de l'opération.

Ce reçu doit être revêtu de sa signature et de celle de son client.

Art. 8. - Les infractions au présent arrêté sont punies des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 10. - Le Directeur du Commerce Intérieur et les Directeurs Départementaux du Commerce et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cotonou, le 31 mars 1994

FASSASSI Yacoubou.